

## Arrêt

n° 246 196 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 août 2008, le requérant a obtenu un visa long séjour, dans le but de poursuivre des études et sera mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers prorogé chaque année.

1.2. Le 2 décembre 2014, il a introduit une demande de prorogation de son séjour étudiant.

1.3. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), à l'égard de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 61 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.*

*A l'appui de sa demande de prolongation de titre de séjour, l'étudiant produit en date du 2.12.2014 une nouvelle attestation de prise en charge, valable pour l'année académique 2014-2015 mais souscrite par un garant qui n'apporte pas la preuve de revenus suffisants. En effet, les fiches de paie de ce dernier, couvrant les mois d'août à octobre 2014, trahissent un revenu mensuel net du garant (de 999, 71 euro à 1026,66 euro/mois) insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (2 personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel net et moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614€/mois pour l'année académique 2014/2015), et en tenant compte des charges familiales du garant (150€/mois par personne à charge). Le salaire moyen n'atteint pas 1914 eur.*

*L'intéressé produit également un contrat de travail « étudiant » chez Colruyt S.A. non assorti de fiches de paie récentes. Selon les données du registre national, l'intéressé n'est plus en possession d'un permis de travail de type « C » accessoire aux études depuis le 1er novembre 2013. Selon les données « dolsis » de l'ONSS, il ne travaille plus chez Colruyt depuis le 20/12/2014. Faute de fiche de paie récentes, les anciens revenus propres de l'étudiant ne peuvent être pris en compte ni dans la perspective d'un autofinancement (614 eur/mois), ni dans la perspective d'un revenu complétant les ressources insuffisantes du garant.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»*

## **2. Questions préalables.**

Dans sa requête, la partie requérante « demande la connexité du présent recours avec le recours inscrit sous le numéro de rôle 173 198. En effet, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de considérer ces affaires comme connexes. Bien qu'introduites par requêtes séparées, compte tenu de la connexité existant entre ces différentes affaires, il y a lieu d'en examiner conjointement la légalité et, d'en conséquence, joindre ces affaires. »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le présent recours ne peut être considéré comme étant connexe au recours portant le numéro de rôle 173.198 et visant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 9 avril 2015, fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée par le présent recours, fondée sur une base légale différente (article 61), et ayant une portée toute différente, s'agissant d'un séjour étudiant et non d'un regroupement familial, ne peut aucunement être considérée comme étant connexe à la décision précitée. »

En l'occurrence, le Conseil observe que le recours enrôlé sous le numéro 173 198 a fait l'objet d'un arrêt n°194 000 du 20 octobre 2017. Il observe en outre que l'acte présentement attaqué repose sur une base légale différente et n'a pas la même portée, ainsi que le relève la partie défenderesse.

Pour ces motifs, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique erronément intitulé « premier moyen » de « la violation de l'article 39/79, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 111 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de

la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution ».

Elle soutient notamment, dans un « cinquième considérant », qu' « il est incontestable que le requérant a depuis près de sept ans développé une vie privée en Belgique. Il n'a jusqu'à ce jour jamais été à charge de l'Etat belge. Il a travaillé en tant qu'étudiant et a pu mettre des économies de côté. Raison pour laquelle, le requérant a déposé tant les revenus du garant que ses propres revenus. ». Elle estime qu'il y a notamment violation de l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur le constat qu' « A l'appui de sa demande de prolongation de titre de séjour, l'étudiant produit en date du 2.12.2014 une nouvelle attestation de prise en charge, valable pour l'année académique 2014-2015 mais souscrite par un garant qui n'apporte pas la preuve de revenus suffisants » et que « les anciens revenus propres de l'étudiant ne peuvent être pris en compte ni dans la perspective d'un autofinancement (614 eur/mois), ni dans la perspective d'un revenu complétant les ressources insuffisantes du garant. ».

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, ce qui est le cas en l'espèce, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, celle-ci n'est pas contestée en l'espèce et même dûment rencontrée dans la motivation de l'acte entrepris. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

Le Conseil rappelle ensuite que s'il s'agit d'une première admission, ce qui n'est pas contesté, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de

la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Rappelons également que l'article 8 couvre le droit au développement personnel et le droit de nouer et de développer des relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur en général. Il comprend des aspects de l'identité sociale d'une personne (CEDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; CEDH 29 avril 2002, Pretty/Royaume-Uni, § 61). En ce sens, le réseau des intérêts personnels, sociaux et économiques de chaque personne fait partie de sa vie privée (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 95-96). La vie privée se compose de la somme de tous les liens que l'étranger a noués avec la société belge.

4.3. Si l'article 61, § 2er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée confère à la partie défenderesse la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse est néanmoins tenue de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé. (voir en ce sens, CE, n°240.393 du 11 janvier 2018 et n° 236.439 du 17 novembre 2016). Or, en l'espèce, il convient de souligner qu'une telle mise en balance n'a pas été effectuée. En l'occurrence, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la motivation de l'acte attaqué que les éléments susmentionnés, lesquels ont trait à la vie privée du requérant, ont été pris en considération. Il convient à cet égard de souligner que la partie défenderesse ne pouvait, au jour de la prise de l'acte attaqué, ignorer que le requérant a séjourné en Belgique sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers prorogé chaque année depuis le 14 août 2008, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits supra, et qu'il a travaillé en tant qu'étudiant, ainsi qu'il ressort de la motivation même de l'acte attaqué.

Partant, n'ayant pas procédé à l'analyse de cette disposition, la motivation de l'acte querellé ne peut être considérée comme adéquate.

Il s'ensuit que le moyen en son « cinquième considérant » du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « Quant à la vie privée et familiale du requérant sur le territoire, s'agissant d'une décision rendue dans le cadre d'un séjour pour études, il ne revenait pas à la partie adverse de se prononcer sur la vie privée et familiale du requérant, élément totalement extrinsèque à cette autorisation de séjour. En tout état de cause, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est prématuré, dès lors que le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. » ne sauraient être suivis, au vu des constats posés supra. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] (Voir en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET